

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du jeudi 16 mars 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2317
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Avenants à la convention de mise en œuvre de télétransmission des actes à la Préfecture du Rhône
9	7	2	2	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Oui

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Madame Lagarde
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne

Transmission à la Préfecture le 20 mars 2023

Délibération n°2317 - Projet d'avenants à la convention de mise en œuvre de télétransmission des actes à la Préfecture du Rhône :

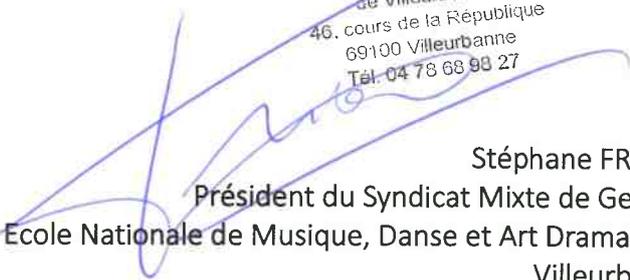
Mesdames, Messieurs,

Il est proposé aux membres du Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM d'autoriser le Président du Syndicat Mixte de Gestion à signer :

- L'avenant 1 à la convention de mise en œuvre de télétransmission des actes à la Préfecture du Rhône du 27 novembre 2007, ayant pour objet le changement d'opérateur
- L'avenant 2 à la même convention prévoyant la télétransmission des actes budgétaire de la collectivité
- L'avenant 3 à la même convention prévoyant la télétransmission des marchés publics conclus par la collectivité

Document annexe : Convention datée du 27 novembre 2007 et ses trois avenants

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent et autorisent le Président du Syndicat Mixte de Gestion à signer les Avenants.


Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 93 27

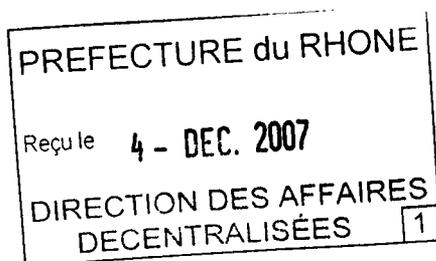
Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité concernée, ci après désignée sous le terme « la collectivité », à la préfecture du Rhône.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

➤ La Préfecture du Rhône,
représentée par Monsieur Christophe Bay,
Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône

et

➤ La collectivité territoriale Syndicat mixte Ecole nationale de musique
de Villeurbanne
représentée par Jean-Paul BRET, Président

.../...

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1. Référence du dispositif homologué :

- ✓ Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité :
----- Xlegales version 1.0 -----
- ✓ Référence de l'homologation de ce dispositif :
----- OPPIDA / Doc / 2006 / ALC / 717 / 1 -----
- ✓ Référence de l'opérateur de ce dispositif : FORSUP

2.2. Renseignements sur la collectivité :

Numéro SIREN: 256 901 406

Nom: Syndicat Aoste Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne

Nature: Syndicat

Adresse postale: 66, cours de la République 69100 VILLEURBANNE

Adresse électronique sebastien.foucha@enm-villeurbanne.com

Si, après son raccordement à l'application ACTES, la collectivité décide de changer de solution de raccordement ou de recourir à un tiers de télétransmission certifié autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la Préfecture dans les plus brefs délais.

.../...

Article 3 : Engagements sur la mise en œuvre de l'organisation de la télétransmission

3.1. Prise de connaissance des actes :

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.2. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères :

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

.../...

3.4. Interruptions programmées du service :

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIAT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.5. Suspensions d'accès :

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.6. Renoncement à la télétransmission :

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

.../...

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Types d'actes télétransmissibles

Les actes transmissibles par la collectivité via l'application ACTES sont les suivants :

*Délibérations du Conseil Syndical
arrêté concernant la gestion des feux
à transmettre tous les actes transmissibles au Centre de la 'Justice'*

.../...

Article 5 : Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter les règles d'identification et de codification des actes télétransmis telles que définies par la nomenclature de la Préfecture du Rhône, jointe en annexe de la présente convention.

L'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate un non respect manifeste de cet engagement par la collectivité.

Article 6 : Tests et formations

Les services de la Préfecture et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que la collectivité rédigera l'objet de l'acte fictif en le faisant commencer par les caractères « **TEST** ».

Article 7 : Validité et actualisation de la convention

7.1. Durée de validité de la convention :

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 15
décembre 2007 jusqu'au 15 décembre 2008, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

.../...

7.2. Clauses d'actualisation de la convention :

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

Article 8

Le Préfet du Rhône, et le Président du syndicat mixte Ecole nationale de Musique de Villeurbanne
.....
sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Lyon,

Le 17 DEC. 2007

Pour la Préfecture du Rhône,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christophe Bay

Fait à Villeurbanne

Le 26 novembre 2007

Pour la collectivité,

Jean-Paul Biet
Président du syndicat mixte
de l'école nationale de Musique de
Villeurbanne

NOMENCLATURE : TELETRANSMISSIONS

1. COMMANDE PUBLIQUE**1.1 Marchés publics**

- 1.1.5. Appels d'offres
 - 1.1.5.1. *De 210 000 € à 500 000 €*
 - 1.1.5.2. *De 500 000 € à 1 000 000 €*
 - 1.1.5.3. *De 1 000 000 € à 5 270 000 €*
 - 1.1.5.4. *Supérieurs à 5 270 000 €*
- 1.1.6. Dialogue compétitif
- 1.1.7. Marchés négociés
 - 1.1.7.1. *Marchés publics fractionnés (bons de commande, marchés à tranches)*
 - 1.1.7.2. *Marchés publics complémentaires*
 - 1.1.7.3. *Marchés publics de définition*
 - 1.1.7.4. *Autres marchés négociés :*
 - 1.1.7.4.1. Avec publicité et mise en concurrence
 - 1.1.7.4.2. Sans publicité et avec mise en concurrence
 - 1.1.7.4.3. Sans publicité et sans mise en concurrence
- 1.1.8 Accords cadres

1.2 Délégations de service public

- 1.2.1. Eau, assainissement
- 1.2.2. Restauration collective
- 1.2.3. Collecte et traitement des déchets
- 1.2.4. Autres

1.3 Conventions de mandat**1.4 Autres contrats**

- 1.4.1. Partenariat public – privé
- 1.4.2. Conventions publiques d'aménagement (**art L 300-4 du code de l'urbanisme**)
- 1.4.3. Autres

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)**1.6 Maîtrise d'œuvre**

- 1.6.1. Appels d'offres
- 1.6.2. Concours
- 1.6.3. Autres

1.7 Actes spéciaux et divers

- 1.7.1. Avenants
- 1.7.2. Autorisation donnée à l'Exécutif de lancer la procédure
 - 1.7.3. Autorisation donnée à l'Exécutif de signer
- 1.7.4. Autres

2. URBANISME

2.1 Documents d'urbanisme

- 2.1.1. SCOT
- 2.1.2. PLU
- 2.1.3. Cartes communales
- 2.1.4. Autres (ZAC, ZPPAUP, etc.)

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

- 2.2.1. Permis de construire
- 2.2.2. Permis de démolir
- 2.2.3. Autres

2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1 Acquisitions

- 3.1.1. Acquisitions gratuites
- 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €
- 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €

3.2 Aliénations

- 3.2.1. Cessions gratuites
- 3.2.2. Autres

3.3 Locations

- 3.3.1. Baux à prendre < 12 000 € par an
- 3.3.2. Baux à prendre > 12 000 € par an

3.4 Limites territoriales

3.5 Actes de gestion du domaine public

3.6 Actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

- 4.1.1. Créations et transformations d'emplois
- 4.1.2. Autres délibérations
- 4.1.3. Nomination
 - 4.1.3.1. *En catégorie A*
 - 4.1.3.2. *En catégorie B*
 - 4.1.3.3. *En catégorie C*
 - 4.1.3.4. *Dans un emploi de direction par détachement (art 53)*

- 4.1.4. Avancements de grade
- 4.1.5. Discipline (révocation / mise à la retraite d'office)
- 4.1.6. Autres actes

4.2 Personnels contractuels

- 4.2.1. Créations et transformations d'emplois contractuels
- 4.2.2. Autres délibérations
- 4.2.3. Contrat de recrutement et avenants au contrat
 - 4.2.3.1. *Emploi de cabinet*
 - 4.2.3.2. *Emploi de direction par recrutement direct (art 47)*
 - 4.2.3.3. *Contrat article 3 alinéa 1*
 - 4.2.3.5. *Contrat article 3 alinéa 4*
 - 4.2.3.6. *Travailleurs handicapés*
 - 4.2.3.7. *Agents recenseurs*
 - 4.2.3.8. *Contrat article 3 alinéa 5*
 - 4.2.3.9. *Contrat à durée indéterminée*
- 4.2.4. Licenciement
- 4.2.5. Autres actes

4.3 Fonction publique hospitalière

4.4 Autres catégories de personnels

4.5 Régime indemnitaire

- 4.5.1. Indemnités et primes
- 4.5.2. Avantages en nature

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1 Election Exécutif

5.2 Fonctionnement des assemblées

- 5.2.1. Règlement intérieur
- 5.2.2. Fonctionnement des groupes politiques
- 5.2.3. Autres

5.3 Désignation des représentants

- 5.3.1. E P C I
- 5.3.2. Conseil d'administration des C.C.A.S.
- 5.3.3. Commissions d'appel d'offre
- 5.3.4. Jury de concours des marchés de maîtrise d'œuvre et d'appel d'offre
- 5.3.5. Commission DSP
- 5.3.6. Autres

5.4 Délégation de fonctions

5.5 Délégation de signature

- 5.5.1. Délégations de signature à un élu
- 5.5.2. Délégation de signature au personnel

5.6 Exercice des mandats locaux

- 5.6.1. Indemnités des élus
- 5.6.2. Formation des élus
- 5.6.3. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus
- 5.6.4. Autres

5.7 Intercommunalité

- 5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution
- 5.7.2. Régime fiscal de l'EPCI
- 5.7.3. Commission de répartition des charges
- 5.7.4. Autres

5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale

- 6.1.1. ERP
- 6.1.2. Accidents et fléaux calamiteux (art L.2212-2 al.5 CGCT)
- 6.1.3. Autres

6.2 Pouvoirs du président du conseil général

6.3 Pouvoirs du président du conseil régional

6.4 Autres actes réglementaires

- 6.4.1. Ouverture des commerces le dimanche
- 6.4.2. Autres

6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...)

- 7.1.1. Budgets et comptes
 - 7.1.1.1. *Budgets primitifs*
 - 7.1.1.2. *Autres actes budgétaires (BA, BS, DM et CA)*
- 7.1.4. Tarifs des services publics
 - 7.1.4.1. *Cantines scolaires*
 - 7.1.4.2. *Transports scolaires*
 - 7.1.4.3. *Autres*
- 7.1.5. Ordre de réquisition du comptable
- 7.1.6. Avis sur lettre d'observation définitive de la CRC
- 7.1.7. Régies de recettes et d'avances

7.2 Fiscalité

- 7.2.1. Vote des taux
- 7.2.2. Vote des taxes et redevances

7.3 Emprunts

- 7.3.1. Emprunts
- 7.3.2. Lignes de trésorerie
- 7.3.3. Garanties d'emprunts

7.4 Interventions économiques en faveur des entreprises

- 7.4.1. Subventions aux entreprises
- 7.4.2. Locations et location-vente
- 7.4.3. Ventes de terrains aux entreprises
- 7.4.4. Autres interventions en faveur des entreprises

7.5 Subventions

- 7.5.1. Demandes de subvention
- 7.5.2. Subventions accordées à d'autres collectivités publiques
- 7.5.3. Subventions accordées à des associations
- 7.5.4. Subventions accordées à des clubs sportifs professionnels
- 7.5.5. Subventions aux établissements d'enseignement privés sous contrat
- 7.5.6. Autres subventions

7.6 Contributions budgétaires

- 7.6.1. Contributions des communes aux EPCI
- 7.6.2. Contributions des EPCI aux communes membres
- 7.6.3. Autres contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.1 Enseignement

8.2 Aide sociale

- 8.2.1. Personnes handicapées
- 8.2.2. Personnes âgées
- 8.2.3. Insertion
- 8.2.4. Logement
- 8.2.5. Enfance
- 8.2.6. Fonds d'aide aux jeunes
- 8.2.7. Santé publique
- 8.2.8. Autres

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétences des communes

9.1.1. Demande de DUP

9.1.1.1. DUP pour les constructions et modifications des ouvrages électriques, gaziers, télécommunications et radio-électriques

9.1.1.2. Autres DUP

9.1.2. Actes au titre de la législation funéraire

9.1.2.1. Création et extension de cimetière

9.1.2.2. Autres

9.1.3. Autres

9.2 Autres domaines de compétences des départements

9.2.1. Demande de DUP

9.2.1.1. DUP pour les constructions et modifications des ouvrages électriques, gaziers, télécommunications et radio-électriques

9.2.1.2. Autres DUP

9.2.2. Autres

9.3 Autres domaines de compétences des régions

9.3.1. Demande de DUP

9.3.1.1. DUP pour les constructions et modifications des ouvrages électriques, gaziers, télécommunications et radio-électriques

9.3.1.2. Autres DUP

9.3.2. Autres

9.4 Vœux et motions

**Avenant n° [01] à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES
ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 27 novembre 2007 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le le Syndicat Mixte de Gestion de l'ENMDAD représentée par son Président, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BLES-Contrôle de légalité-Actes. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le _____ par le ministère de l'Intérieur.

La société Berger Levrault chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à Villeurbanne

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE Président du SMG de l'ENM
S. FRIOUX

**Avenant n° [02] à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 26 novembre 2007 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne représentée par son président agissant en vertu d'une délibération du 16 mars 2023 ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à Villeurbanne

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

Le Président du Syndicat Mixte de Gestion de
l'ENM
S.FRIOUX

*Avenant n° [03] à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État*

**EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSMISSION DES ACTES
RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 27 novembre 2007 signée entre :

- 1) la Préfecture Du Rhône représentée par le préfet ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM, représentée par son président agissant en vertu d'une délibération du 16 mars 2023 ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du 16 mars 2023 relative à l'extension du périmètre des actes télétransmissibles en matière de commande publique

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de transmission des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département en ce qui concerne la commande publique.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (délibérations, arrêtés, avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public/concessions)

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à Villeurbanne

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE Président du SMG de l'ENM
S.Frioux